



STATUTS

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « **Comité d'Action Culturelle Sud Armor** » dont le sigle est « CAC Sud 22 », il a été fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Les statuts du CAC Sud 22 ont été déposés en Préfecture des Côtes d'Armor le 26 mars 1986 sous le numéro W224002297 et modifiés en assemblées générales extraordinaires le samedi 24 avril 2010 à Uzel, le samedi 16 mars 2013 à La Chèze, le samedi 22 février 2014 à Loudéac, le samedi 20 mai 2017 à Saint-Caradec et le **25 septembre 2020 à Saint-Caradec**.

Article 2 - But

L'Association a pour but :

- de créer une solidarité inter associative entre les associations adhérentes du territoire de la Communauté de Communes Loudéac Communauté Bretagne Centre, de la commune de Saint-Connec. et de toutes communes adhérentes,
- d'encourager et d'engager toutes les actions visant au développement socioculturel et à l'animation du secteur pour la population,
- de soutenir et de participer au développement associatif.

L'association est ainsi un centre de ressources de la vie associative et culturelle permettant le développement socioculturel du Centre Bretagne.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au siège de la Mairie de Loudéac (22600) et le siège administratif au bureau de l'association à Saint-Caradec : 28 rue nationale - 22600 Saint-Caradec.

Ils peuvent être transférés par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de plusieurs catégories de membres. L'adhésion à l'association est libre et annuelle, peuvent adhérer une (des) personne(s) physique(s) et/ou une (des) personne(s) morale(s).

1. Sont **adhérents**, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale lorsqu'ils sont à jour de la cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Il s'agit de toute personne physique ou morale qui par sa fonction, sa compétence ou sa vocation s'intéresse à l'action menée par l'association.
2. Sont **sympathisants**, ceux qui souhaitent apporter leur soutien à l'association. Ils sont invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne peuvent être candidat(e) au Conseil d'Administration de l'association.
3. Sont **membres de droits**, les représentants désignés par les financeurs publics de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres de droit sont exonérés de cotisation. Les personnes physiques ou morales ci-après désignées sont membres de droit de l'association, si

elles acceptent cette qualité : le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, **Loudéac Communauté Bretagne Centre**, Saint-Connec et toutes communes adhérentes.

Article 6 - Les personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un, sauf pour les membres de droit qui sont représentés comme suit :

- Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor : 2 représentant(e)s : 2 conseiller(ères) départementaux(ales)
- Le Conseil Régional de Bretagne : 1 représentant(e)
- Loudéac Communauté Bretagne Centre : 5 représentant(e)s
- La Commune de Saint-Connec : 1 représentant(e)

Un représentant par commune adhérente.

Personne morale :

- L'ODCM : 1 représentant(e))

Le représentant d'une personne morale membre de l'association et membre de celle-ci à titre personnel devra donner procuration à une autre personne adhérente de l'association pour le vote à l'Assemblée générale.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une procuration d'un représentant de la même collectivité que la sienne.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 6 mois.

Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

Article 7 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres de droit sont exonérés de cotisation. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 - Démission, radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'une personne morale membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de

l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du (de la) Président(e) ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le bureau de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par adhérent(e). Les délibérations seront prises à bulletin secret si un membre au moins le demande.

Les salariés sont invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Le Président peut inviter à participer aux travaux des Assemblées Générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 - Election du Conseil d'Administration

Les membres élus au Conseil d'Administration sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Chaque année, le tiers des membres du Conseil d'Administration est renouvelé, excepté pour le collègue des « membres de droit ».

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, il est procédé au renouvellement du bureau.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau, excepté pour les postes de président et trésorier.

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 collègues, élus lors de l'Assemblée générale.

1. **Le collège « associations adhérentes »** est issu et composé à partir des personnes morales adhérentes (hors financeurs publiques). Il dispose jusqu'à 20 sièges d'administrateurs dont un représentant de l'ODCM.
2. **Le collège « individuels adhérents »** est issu et composé à partir des personnes physiques adhérentes. Il dispose jusqu'à 10 sièges d'administrateurs.
3. **Le collège « membres de droit »** est composé des représentants des Collectivités territoriales participant au financement de l'association. Il dispose jusqu'à 9 sièges d'administrateurs.

Article 13 - Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut s'il le souhaite inviter une ou plusieurs personnes aux réunions des organes de direction de l'association. Il se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou par au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer, que si la moitié des membres est au moins présente ou représentée.

La qualité d'administrateur se perd à la suite de trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 - L'élection du Bureau

Le Conseil d'Administration, élit en son sein un bureau composé d'au moins un(e) Président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire et au besoin un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) ou plusieurs membres.

Article 15 - Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet, ainsi que pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il peut donner délégation de pouvoir au bureau ou à l'un(e) de ses membres.

Le Conseil d'Administration autorise le (la) Président(e) à agir en justice. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration prépare la prochaine assemblée générale, le budget, se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres et pourvoit à l'embauche ou au licenciement des salariés.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave de l'un de ses membres, le suspendre ou le démettre de ses fonctions. Cette sanction sera alors prononcée lors de la réunion la plus proche du Conseil d'administration, qui statuera après avoir auparavant entendu ses explications.

Article 16 - Rôle du Bureau

Le rôle du bureau est avant tout de gérer les affaires courantes de l'association, c'est à dire un rôle d'organisation et d'animation de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de

l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui ont confiées l'assemblée générale et le Conseil d'Administration dans le cadre du budget adopté par ceux-ci.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de l'administration courante de l'association.

Article 17 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsables de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 18 - Les Commissions et groupes

Il peut être créé au sein de l'association des commissions et des groupes d'activités qui sont des espaces de rencontres, d'échanges qui regroupent les associations et individus par secteur d'activités ou centre d'intérêt.

Leur création est entérinée par le Conseil d'Administration qui fait procéder à la nomination d'un référent. Ces commissions et groupes n'ont pas la personnalité juridique, mais peuvent à terme se transformer en association. Aussi, toutes décisions importantes doivent être entérinées par le Conseil d'Administration ou le Bureau, s'il bénéficie d'une délégation du Conseil d'Administration.

Article 19 - Ressources

Les ressources de l'association se composent de cotisations, de subventions, des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 20 - La relation avec l'ODCM

Poursuivant les mêmes objectifs sur le territoire Loudéac Communauté Bretagne Centre et dans un souci d'équité territoriale l'ODCM et le CAC Sud 22 souhaitent aller vers une harmonisation du ou des coûts des adhésions, la mutualisation tarifaire du matériel en location, l'organisation commune de formations en direction des bénévoles, une communication partagée sur l'événement le Mois du Film Documentaire et la mutualisation sur d'autres actions ou projets qui se présenteront.

Article 21 - Salariés

L'association peut avoir recours à des salariés pour assurer l'administration de l'association. A ce titre, ils sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 22 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur qui devra être adopté par l'Assemblée Générale statuant à la majorité ordinaire, ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Ce règlement, s'il en existe un, constitue l'indispensable complément, ayant la même force que les

statuts et devant donc être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif qui, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires ou caritatifs conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Caradec, le 25 septembre 2020

Le Président,
André Le COQ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Le COQ', written in a cursive style.